

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 824

présenté par  
M. Bricout  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 120-8 du code du service national est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au moins vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « au plus trente heures » ;

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat est répartie au maximum sur cinq jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si beaucoup d'associations conviennent de la nécessité et partagent l'objectif d'une généralisation du service civique, beaucoup alertent sur la nécessité de bien cadrer le dispositif afin qu'il ne puisse entraîner des dérives trop souvent constatées, du fait d'une frontière trop floue entre la mission en tant que telle et un véritable emploi.

Afin de faciliter cette distinction et de protéger celles et ceux qui accomplissent une mission de service civique, il est proposé d'en encadrer la durée hebdomadaire.